



Accusé de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-7452-AR
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Arrêté n° 2022-088

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATIONS DES NAVIRES ET DES REDISUS DE CARGAISON UTILISANT LE PORT DE
CHERBOURG**

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe,

VU le code des transports et notamment ses articles L5334-7 à 11, L5336-11, R5321-1, R5321-16 à R5321-20, R5321-23, R5321-37 à R5321-39, R5333-4 à R5334-7 ;

VU la Directive 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;

VU le Décret 2021-1166 du 8 septembre 2021 portant transposition de la directive 2019-883 du parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000-59/CE.

VU l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 relatif aux opérations de dépôts de déchets dans les ports ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français ;

VU l'arrêté du 11 aout 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement ;

VU l'arrêté du 12 aout 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets ;

VU l'arrêté n°2021-066 du 31 août 2021 portant délégation de signature à Mr Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg et de Dieppe ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil portuaire du 29 novembre 2022,

ARRETE :

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est applicable à tous les navires faisant escale dans le port de Cherbourg.

Les dispositions sont applicables à la date de signature de l'arrêté d'approbation. Le précédent plan de traitement et de réception des déchets d'exploitation des navires est abrogé à la même date.

Article 2 – DUREE DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est établi pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – PRECARITE DU PLAN

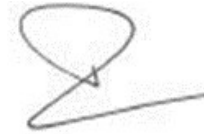
En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan sera mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4- NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le Directeur Général du Syndicat Mixte, les délégataires de service public, le Commandant du port de Cherbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Fait à Cherbourg, le 15 décembre 2022,

Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général



Philippe DEISS



PORT DE CHERBOURG

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
I. Généralités.....	4
1.1. Objet du plan.....	4
1.2. Législation en vigueur	4
II. Types de déchets générés par le trafic du port.....	6
2.1. Déchets d'exploitation du navire.....	6
2.2. Résidus de chargement.....	7
2.3. Déchets pêchés passivement.....	7
III. Évaluation des besoins en installations de réception	7
IV. Port de commerce	8
4.1. Besoin en installation	8
4.1.1. Type de déchets produits.....	8
4.1.2. Quantités de déchets produits	8
4.1.3. Installations.....	8
4.1.3.1. Généralités.....	8
4.1.3.2. Préconisations.....	8
4.2. Système et procédures	9
4.2.1. Lignes régulières	9
4.2.2. Autres navires.....	9
4.2.3. Constat d'insuffisance.....	11
4.3. Système tarifaire	11
4.3.1. Montant de la redevance	12
4.3.2. Exemptions.....	12
4.3.3. Mise en œuvre.....	13
V. Port de pêche.....	14
5.1. Périmètre du port de pêche.....	14
5.2. Constat depuis le précédent plan de réception et de traitement des déchets	14
5.3. Besoins en installation.....	15
5.3.1. Type de déchets produits.....	15
5.3.2. Quantité de déchets produits	15
5.3.2.1. Nombre de navires de pêche fréquentant le port.....	16
5.3.3. Installations nécessaires.....	16
5.3.3.1. Site de la halle à marée et du bassin à flots	16
5.3.3.2. Site du quai Lawton Collins et cale de l'avant-port	17
5.3.4. Installations actuellement utilisées	17
5.3.4.1. Site de la Halle à marée et du bassin à flot	17
5.3.4.2. Site du quai Lawton Collins	17
5.4. Procédure de collecte et traitement des déchets	18
5.4.1. Pour les déchets banals (déchets ménagers)	18
5.4.2. Pour les déchets dangereux	18
5.4.2.1. Huiles usagées.....	18
5.4.2.2. Eaux de cales	18
5.4.3. Pour les déchets organiques	18
5.5. Signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception	19
5.6. Redevance.....	19
5.7. Procédure de consultation permanente	19
5.8. Communication aux usagers	19
5.9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi	19
VI. Ports de plaisance	20
6.1. Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaire	20
6.1.1. Présentation du port	20
6.1.2. Plan d'ensemble de la concession portuaire de CHANTEREYNE	21

6.1.3. Pratiques et besoins	21
6.2. Types et capacité d'installations de réception portuaire	21
6.2.1. Bilan quantitatif	24
6.2.2. Plan de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites du port	25
6.3. Procédures de réception et collecte des déchets d'exploitation	27
6.4. La réception et la collecte des déchets des navires selon le type de navire.	28
6.4.1. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)	28
6.4.2. Navires autres que ceux évoqués au point précédent.....	28
6.4.3. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage	28
6.5. Etats des lieux des collectes et suivi	28
6.5.1. La déchèterie portuaire	28
6.5.2. Tri sélectif de l'Agglomération du Cotentin avec les conteneurs enterrés.....	29
6.5.3. Suivi des collectes	29
6.6. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets.....	29
6.7. Tarifications.....	29
6.7.1. Redevance déchets pour les déchets d'exploitation.....	29
6.7.2. Tarification pour les évacuations des déchets des navires.....	29
6.7.3. Tarification pour le nettoyage des quais.....	30
6.7.4. Tarification pour les prestations sur les navires	30
6.8. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception	30
6.9. Procédures de consultation permanente	30
6.10. Coordonnées des personnes en charge de la mise en œuvre et suivi	30
6.11. Information des usagers	30
6.12. Bilan des actions 2019-2022.....	31
6.13. Programmes des actions pour 2022-2027.....	31
VII. Annexes	32
Annexe 1 : Type de déchets d'exploitation des résidus de cargaison	32
Annexe 2 : Port de commerce - Liste des entreprises agréées.....	33
Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets	34
Annexe 4 : Formulaire de notice d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets	38
Annexe 5 : Port de pêche - Plan de situation des points de collecte	42
Annexe 6 : Port de pêche - Liste des sociétés intervenants dans la gestion des déchets	43
Annexe 7 : Port de pêche - Document d'information des usagers.....	44
Annexe 8 : Port de Plaisance - Bilan des quantités des capacités déchets collectés.....	45
Annexe 9 : Port de Plaisance - Tableau annuel des quantités de déchets et évolution.....	48
Annexe 10 : Port de Plaisance - Bordereau de suivi des déchets.....	49
Annexe 11 : Port de Plaisance - Registre de suivi des « déchets dangereux ».....	51
Annexe 12 : Port de plaisance - Vision globale du traitement des déchets collectés et traités	52
Annexe 13 : Port de plaisance - Tableau traçabilité des déchets collectés	54
Annexe 14 : Port de plaisance – Formulaire de constat des insuffisances en matière de gestion de déchets	55

I. Généralités

1.1. Objet du plan

L'Union européenne a adopté le 17 avril 2019 la directive 2019/883 relative aux « installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets de navires », modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE.

Ce texte a pour objet de protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets en mer des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union, tout en assurant la fluidité du trafic, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates et le dépôt des déchets dans ces installations.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du Port de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Auparavant trois plans de déchets étaient établis sur le port de Cherbourg :

- Un plan pour la partie plaisance, en vigueur depuis 2019 et qui arrivait donc à échéance en cette fin d'année ;
- Un plan pour la partie commerce, en vigueur depuis 2018 et qui est arrivé à échéance ;
- Un plan pour la partie pêche, dont la dernière version a été établie en 2020 et dont l'échéance aurait dû arriver en 2023.

Ce nouveau plan de gestion reprend la gestion des déchets mise en œuvre pour chacun des secteurs plaisance, commerce et pêche du port de Cherbourg dans un document unique.

Les dispositions du présent plan s'appliquent à tout navire, quelque soit son pavillon, à l'exception des navires de guerre, des navires affectés à des services portuaires et des navires utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.

1.2. Législation en vigueur

Le tableau ci-dessous rappelle de façon non exhaustive la réglementation sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison des navires.

Convention internationale de Londres du 2 novembre 1973	Prévention de la pollution
---	----------------------------

Protocole du 17 février 1978 « Convention MARPOL 73/78 »	<p>Accuse de réception en préfecture 014-200006096-20221216-22-7452-AR Date de télétransmission : 16/12/2022 Date de réception en préfecture : 16/12/2022</p>
Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019	Définition des installations de réception portuaire pour le dépôt des déchets de navires, a modifié la directive 2010/65/UE.
Directive 2000/59/CE, adoptée par le Parlement européen et le Conseil du 27 novembre 2000.	Prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.
Directive 2002/59/CE	Droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des ports maritimes, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.
Décret n° 2003/920 du 22 septembre 2003	Transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires.
Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004, abrogé par Arrêté du 11 août 2022	Plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.
Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004	Informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.
Ordonnance du 8 septembre 2021 : accès à Décret du 8 septembre 2021 : accès à Articles L5321-3, L5334-7 et suivants du Code des transports à Articles R5321-1, R5321-38, 5334-4	
Arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports	Contenu du plan de réception des déchets et des résidus de cargaison (recensement des besoins et installations utilisables, procédure de réception et système de tarification)
Arrêté du 11 août 2022 relatif au contrôle de la procédure de dépôt des déchets provenant des navires faisant escale dans un port français	Navires visés et contrôles
Arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement	
Arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets	

Le champ d'application de la directive en vigueur en ce qui concerne les résidus et les déchets est celui de la convention Marpol qui distingue deux grandes classes de déchets, les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison, auxquelles s'ajoutent les déchets pêchés passivement.

Pour chacune de ces catégories de déchets, la directive prévoit que (article 4) :

Date de réception préfecture : 16/12/2022

« Les États membres garantissent la disponibilité des installations de réception portuaires adéquates pour répondre aux besoins des navires qui utilisent habituellement le port sans causer de retards anormaux à ces navires ».

Pour y parvenir (*article 5*) « un plan approprié de réception et de traitement des déchets est établi et mis en œuvre pour chaque port ».

Ces dispositions sont reprises aux articles L 5334-9-1 et R 5334-6-3 du Code des transports.

Le champ d'application du présent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison est établi conformément à l'arrêté du 11 août 2022 relatif aux opérations de dépôt de déchets dans les ports.

Le plan fait l'objet d'un réexamen par l'autorité portuaire tous les cinq ans (contre 3 ans avant la directive 2019/883) ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port. L'article 15 du décret d'application de la directive précise que les plans déchets approuvés avant la publication du décret restent en vigueur jusqu'à la date prévue de leur révision et au plus tard jusqu'au 31/12/2022.

II. Types de déchets générés par le trafic du port

Les navires génèrent différents types de déchets qui peuvent être classés en deux grandes catégories : les déchets générés par l'exploitation du navire et les déchets générés par les cargaisons des navires.

2.1. Déchets d'exploitation du navire

Définition: *tous les déchets, y compris les eaux usées et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78), ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation Maritime Internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.*

L'exploitation d'un navire génère des déchets solides, du type ménagers ou spéciaux, et des déchets liquides, du type eaux grises, eaux noires, huiles...

Les déchets ménagers proviennent de la vie des équipages à bord, en particulier des cuisines, des réfectoires, des buanderies, des toilettes et des locaux de vie. Ils proviennent également de la vie des passagers, croisiéristes et des services qui leur sont proposés.

Les déchets spéciaux sont générés par les machines et par l'activité d'entretien d'appareils : chiffons gras, débris métalliques, pots de peinture, fûts vides, solvants et détergents, piles etc.

Le traitement des combustibles, des huiles ainsi que la récupération des eaux de cale polluées du navire génèrent des déchets liquides contenant des hydrocarbures et parfois des produits chimiques.

Les eaux grises sont issues des eaux de cuisine, de salle de bains et des buanderies tandis que les eaux noires proviennent de l'évacuation des toilettes et des locaux réservés aux soins médicaux et des espaces réservés pour le transport d'animaux.

2.2. Résidus de cargaison

Définition réglementaire des résidus de cargaison : *les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement ou du déchargement.*

Les cargaisons génèrent des déchets dont tous ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL. Le principal déchet cargaison contre lequel la directive se propose de lutter avec efficacité provient des cargaisons d'hydrocarbures. Ce sont les « slops », citernes séparées contenant les résidus de lavage des citernes de navires pétroliers.

D'autres résidus de cargaison tels que les tourteaux d'aliment du bétail, le charbon, l'écorce de bois non traitée, etc ... ne sont pas considérés comme polluants au titre de la Convention MARPOL.

Les déchets solides résultant des opérations liées à la cargaison de marchandises diverses comprennent notamment :

- Le fardage, les étais, les palettes, housses et sacs plastiques.
- Le carton, les fils métalliques, cerclages.
- Les balayures de cale.
- Appareux de pêche, huile, cordages...

2.3. Déchets pêchés passivement

Définition réglementaire des déchets pêchés passivement : *déchets collectés dans des filets au cours d'opérations de pêche.*

Il peut s'agir d'objets en plastique ou en caoutchouc (filets, bouées, emballages, mousses, sacs, jerricans, pneumatiques...), en métal (bidons, boîtes, filtres...), en bois (casiers de pêche, palettes...) ou de textiles (cordes, vêtements...).

III. Évaluation des besoins en installations de réception

Les besoins résident dans la collecte des déchets à bord des navires et leur transport ainsi que leur traitement et/ou élimination dans des centres spécialisés.

Les installations de réception portuaires doivent être capables de collecter les déchets solides. Elles doivent être proches des navires, visibles, offrir un tri sélectif et être collectées régulièrement.

Les installations portuaires capables de collecter les déchets liquides ne peuvent être fixes compte tenu de la configuration du port. Il est donc nécessaire d'amener les moyens de collecte à proximité du navire. Seuls les navires et bateaux de plaisance sont susceptibles de bénéficier d'installations fixes.

IV. Port de commerce

4.1. Besoin en installation

4.1.1. Type de déchets produits

Sur le port de commerce, on distingue différents types de navires.

Les déchets produits sont, traditionnellement :

- -Vrac solides, déchets alimentaires solides,
- -Plastiques,
- -Huiles de cuisine,
- -Eaux usées (on distingue parfois les Eaux Grises, eaux issues des cuisines, douches et lavabos ; des Eaux Noires, issues des sanitaires),
- -Produits chimiques,
- -Hydrocarbures (boues, eaux de cale)
- -Huiles moteur,
- -Huiles hydrauliques,
- -Peinture,
- -Chiffons gras,

On ne distingue pas les car-ferries transportant du bétail, car celui-ci est transporté en remorques et les déchets générés ne constituent pas des déchets portuaires.

4.1.2. Quantités de déchets produits

Les valeurs présentées ici sont des estimations destinées à évaluer les besoins en installations. On estime de manière globale à 600T la quantité de déchets d'exploitation actuellement déposée par an sur le port de commerce de Cherbourg. La majeure partie de ces déchets sont des boues ou des hydrocarbures de fond de cale.

4.1.3. Installations

4.1.3.1. Généralités

Les concessionnaires ne sont pas tenus de mettre à disposition les installations, mais tiennent à disposition des usagers du port la liste des prestataires du département pouvant intervenir sur le port de Cherbourg pour la réception, le transport et le traitement des déchets d'exploitation des navires.

Annexe 2 : Port de commerce - Liste des entreprises agréées

Les compagnies maritimes travaillent de manière indépendante en relation directe avec les entreprises agréées de collecte et de transport des déchets. Il n'existe pas d'emplacement dédié à des installations permanentes ; les entreprises viennent mettre à disposition du navire les installations demandées par l'agent et les enlèvent une fois les déchets déposés.

4.1.3.2. Préconisations

Au vu des types de déchets produits sur le port de commerce, un certain nombre d'installations sont nécessaires pour entreposer les déchets sur le port avant de les transporter vers les centres de traitement.

Il apparaît nécessaire de mettre à disposition des navires des bennes permettant de recevoir les déchets solides triés. Un minimum d'une benne par escale se doit d'être assuré. Les compartiments destinés à recevoir des déchets suffisamment légers pour être transportés doivent être clos.

Les déchets liquides, les produits chimiques, les eaux de cales, huiles, ne sont pas

entreposés sur le port et doivent faire l'objet d'un enlèvement dans des récipients étanches. Les eaux de cales, huiles moteurs, huiles hydrauliques, hydrocarbures, sont prélevés par des camions agréés et compartimentés pour récupérer séparément les déchets liquides.

Les prestataires mettant à disposition les installations de réception des déchets doivent assurer la bonne mise en œuvre de ces prescriptions et veiller à éviter toute atteinte aux personnes, aux ouvrages et à l'environnement.

Une seule compagnie (BAI) dispose de 4 bennes « dédiées », au droit du poste 2, utilisées par le navire Barfleur pour ses déchets d'exploitation. Elles sont fournies par la société Suez RV Osis Nord, qui en assure l'enlèvement chaque fois que nécessaire. Il s'agit d'une benne D.I.S (Déchets Industriels Spécifiques), fermée et équipée d'un bac de rétention, d'une benne dédiée pour le bois, et de 2 bennes classiques, pour les déchets conventionnels.

Le concessionnaire « Port de Cherbourg » dispose d'un parc, à proximité de ses locaux, permettant, si besoin, le dépôt temporaire des bennes des navires transbordeurs, avant enlèvement par le prestataire.

4.2. Système et procédures

4.2.1. Lignes régulières

Les compagnies installées sur le port de commerce dont les navires effectuent des escales régulières selon un itinéraire et un horaire prévu font appel à un ou plusieurs prestataires extérieurs qui fournissent, en début d'année civile, un certificat de dépôt annuel ou un contrat de dépôt, qui fait office d'attestation que les compagnies transmettent à la Capitainerie.

L'article 5 de l'arrêté du 12 août 2022 sur les échanges d'informations entre les ports et les capitaines de navires sur les déchets stipule que :

Les navires réalisant des services réguliers peuvent être exemptés, des obligations de notification préalable des déchets, de dépôt des déchets et du paiement de la redevance prévue aux articles R. 5334-4, R. 5334-5 et R. 5321-39 du code des transports dans les conditions suivantes:

I. – Le navire effectue des services réguliers comportant des escales portuaires fréquentes et régulières définis à l'article L. 5334-7. (...)

Une fois la benne (ou le compacteur) plein, ou lorsque le besoin s'en fait sentir, à la demande de la compagnie ou de la Capitainerie, l'entreprise chargée de la récupération des déchets vient vider la benne (ou le compacteur) ou l'enlever.

Dans l'éventualité de l'installation d'une nouvelle compagnie, celle-ci devra utiliser les mêmes pratiques, en relation directe avec des prestataires. Il ne pourra être exigé du prestataire la mise en place d'installations.

4.2.2. Autres navires

Concernant les autres navires, la procédure est la suivante :

Les Capitaines de navires sont tenus de notifier la nature et la quantité de déchets qu'ils ont à bord conformément au modèle de déclaration réglementaire en Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets.

Annexe 2 : Port de commerce - Liste des entreprises agréées

La Capitainerie peut fournir aux usagers la liste des récépissés de déclaration dont dispose la Préfecture de la Manche pour les entreprises exerçant le transport par route de déchets et/ou pour l'activité de négoce ou de courtage de déchets.

Port de Cherbourg réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

Accuse de réception en préfecture

014-200006096-20221216-22-7452-AR

Les opérateurs traditionnels sur le port de Commerce de Cherbourg 2022

Date de réception préfecture : 16/12/2022

Société THOMPSON ; Z.I Quai des Mielles 50110 – Tourlaville.

Transports COUSIN ; 2 rue Hervé Dannemont, Z.A le Mont à la Kaine, 50700 - Brix.

Véolia Propreté S.A ; 4 rue Saint Pierre BP7, 50310 – Le Ham.

Suez RV OSIS NORD ; 566 rue de la Chasse aux Loups, 50110 – Tourlaville.

Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets

Cette déclaration doit être parvenue à la Capitainerie au moins 24 heures avant l'arrivée du navire ou au départ du port précédent si celui-ci est à moins de 24 heures du port de Caen-Ouistreham.

La Capitainerie traite la déclaration et notifie au navire via l'agent, le cas échéant, l'obligation de débarquer les déchets.

Cette déclaration est saisie directement sur le logiciel de gestion d'escale E-Scaleport ; ou, à défaut, en utilisant le formulaire fourni en Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets du présent plan.

-Boues, hydrocarbures, huiles moteur et hydrauliques :

- 1) L'agent maritime contacte l'entreprise chargée de la collecte et du transport des déchets que le navire doit déposer, afin de convenir de l'intervention et de ses modalités techniques
- 2) L'agent maritime transmet ces informations à la Capitainerie
- 3) La Capitainerie donne son autorisation ou émet des conditions/restrictions si besoin
- 4) Le camion de l'entreprise, équipé et agréé pour la récupération de ce type de déchets se positionne, pour l'opération demandée, à bord ou sur le quai selon les installations du navire
- 5) Le pompage est effectué en respectant le compartimentage entre les différents déchets récupérés
- 6) À l'issue de l'opération, l'entreprise délivre à l'agent maritime un bordereau de suivi qui sert de certificat de dépose de déchets.
- 7) L'agent maritime transmet un double du certificat de dépôt à la Capitainerie.

-Autres déchets :

- 1) L'agent maritime contacte l'entreprise chargée de la collecte et du transport des déchets que le navire doit déposer, afin de convenir de l'intervention et de ses modalités (type et quantité des installations à mettre en place).
- 2) L'agent maritime transmet ces informations à la Capitainerie
- 3) La Capitainerie donne son autorisation ou émet des conditions/restrictions si besoin
- 4) L'équipage du navire dépose ses déchets dans les bennes ou compacteurs mis à disposition sur le quai en respectant le tri proposé
- 5) À l'issue de l'opération, l'entreprise vient récupérer l'installation et délivre à l'agent maritime un bordereau de suivi valant certificat de dépose de déchets.
- 6) L'agent maritime transmet un double du certificat de dépôt à la Capitainerie.

4.2.3. Constat d'insuffisance

Si un utilisateur constate une dérive ou une insuffisance dans l'application du plan, il peut en informer la Capitainerie en remplissant un formulaire de constat tel que celui proposé en Annexe 4 : Formulaire de notice d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets.

4.3. Système tarifaire

Le système tarifaire (ou redevance) mis en place est conçu pour dissuader les navires de rejeter leurs déchets d'exploitation en mer.

Les sommes récoltées par cette redevance ne pourront être utilisées que pour développer des installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation en vue de la mise en place d'un dispositif par le concessionnaire.

Tous les navires fréquentant le port de Cherbourg sont soumis au système tarifaire décrit ci-après, conformément à l'article 8 de la directive 2000/59/CE

Les navires dont la capacité de stockage leur permet de conserver les déchets à bord, sont

affranchis de l'obligation de dépôt à la redevance, et à redevance.

4.3.1. Montant de la redevance

Il est perçu à la sortie du port de Cherbourg, sur tout navire de commerce (et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers), une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire (la capitainerie) l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R.5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des deux cas **a** ou **b** suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a-1) Cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port : **0.007 €/m3 quel que soit le type de navire**

a-2) Cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port : Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur(s) prestation(s) au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation.

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit : **0.016 €/m3 quel que soit le type de navire.**

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à **1.68 €**.
- le seuil de perception est fixé à **0.84 €**.

4.3.2. Exemptions

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- ⇒ *Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;*
- ⇒ *Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;*
- ⇒ *Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;*
- ⇒ *Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;*
- ⇒ *Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;*
- ⇒ *Navires de guerre et navires exploités par l'État à des fins non commerciales ;*
- ⇒ *Navires en réparation navale.*

- Exemption de la redevance prévue à l'article R.5321-39-V du code des transports .

Sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire, soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

- Forfait de la redevance prévu à l'article R.5321-28 du code des transports :

La redevance n'est pas perçue lorsque le navire est soumis à un forfait de redevance en application de l'article R-5321-28 du code des transports.

4.3.3. Mise en œuvre

Tout navire qui ne fournit pas de certificat de dépôt à la capitainerie pourra se voir contraint par la capitainerie à rester dans les limites du port de Cherbourg tant que le dépôt de ses déchets n'aura pas été réalisé et qu'un certificat de dépôt n'aura pas été fourni, sauf si le navire peut justifier d'une capacité de stockage de ses déchets suffisants pour relier le port d'escale suivant, sans effectuer de dépôt et s'il a payé la redevance visée au 5.1.b) ci-dessus.

Des contrôles pourront être effectués de manière inopinée par les autorités maritimes.

V. Port de pêche

5.1. Périmètre du port de pêche

La concession du port de pêche est répartie sur trois sites différents :

- Le site principal du centre de marée et du bassin à flot ;
- La zone de débarque du quai Lawton Collins, les installations situées le long de l'avant-port.

Le présent plan s'applique à tous les navires fréquentant le port de pêche quel que soit leur pavillon, faisant escale au port de Cherbourg ou y opérant à l'exception des navires de guerre et navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat tant que celui-ci les utilise à des fins gouvernementales et non commerciales.

Les navires exclus du champ d'application du présent plan devront toutefois déposer leurs déchets d'exploitation et leurs résidus de cargaison de manière compatible avec le présent plan, pour respecter les normes de la directive européenne visant à éviter tout rejet en mer. Des contrôles pourront être effectués de manière inopinée. La capitainerie du port pourra intervenir sur l'ensemble de sites.

5.2. Constat depuis le précédent plan de réception et de traitement des déchets

Suite aux actions mises en place dans le cadre du plan de traitement des déchets précédent, certains dysfonctionnements sont constatés :

- Pour les déchets de type banal :

Les déchets qui ne sont pas stockés dans les conteneurs aériens ne sont pas enlevés par les services de la Communauté d'agglomération Le Cotentin. Dépôt sauvage constaté sur le quai Lawton Collins (caddies/frigos/etc.)

- Pour les huiles usagées :

Besoin d'un ramassage supplémentaire des bidons d'huiles usagées. Dépôt sauvage en dehors du point de collecte, notamment au niveau de la grue de débarque quai Lawton Collins.

On note la nécessité de sensibiliser à nouveau les pêcheurs au moyen de la charte environnementale du Port de Pêche (notamment dépôts fûts d'huile en dehors des zones dédiées).

Un espace de stockage grillagé, fermé, disposant d'un affichage approprié, et n'autorisant l'accès qu'aux usagers du port (digicode) permettrait vraisemblablement d'éviter les dépôts sauvages.

5.3. Besoins en installation

5.3.1. Type de déchets produits

	Type de déchets	Halle à marée et bassin à flot	Quai Lawton Collins et cale de l'avant-port	Type de collecte
Banals	Déchets ménagers banals en mélange y compris plastiques ménagers.	X	X	Conteneur « tout venant »
	Déchets métalliques issus de l'activité chalutage/dragage (dents de dragues, funes, pièces issues de la réparation navale).	X		Bennes à ferrailles et gros encombrants
Dangereux	Déchets dangereux liquides : huiles noires et claires, dégraissants, solvants.	X	X	Point de stockage /collecte des huiles usagées
	Déchets dangereux solides : pots de peinture et pinceaux usagés ; restes de peinture d'entretien des bateaux (carénage), chiffons souillés, bidons huiles usagées, filtres à gasoil. Déchets plastiques industriels (produits chimiques) <u>Nota</u> : les fûts de 200L sont obligatoirement déposés au centre de marée	X	X	Point de stockage /collecte des huiles usagées
	Eaux de cales, Eaux grises Eaux noires	X	X	Prestataires privés
Organiques	Déchets organiques issus des activités de mareyages dans le cadre de pôles de transformation. Déchets de criée. Retraits définitifs.	X	X	Prestataires privés

Les filets de pêche usagés doivent être déposés au centre de marée.

5.3.2. Quantité de déchets produits

Les éléments permettant d'apprécier les quantités de déchets produits n'ont pu être rassemblés en totalité pour le présent document, la quantification s'avérant impossible pour certains types de déchets et les volumes variant en fonction des activités (saisonnalité).

Les déchets banals récupérés par la Communauté d'Agglomération sont entreposés dans des conteneurs CAC attribués à chaque occupant d'un magasin de marée. D'autres conteneurs sont disponibles pour la collecte des déchets du Quai Lawton Collins.

Les déchets organiques du centre de marée sont récupérés par une société privée, mais leurs quantités sont aléatoires et dépendantes de l'activité des mareyeurs.

Les ferrailles et les gros encombrants sont entreposés dans une benne de 10 m³ située à proximité des magasins de mareyage (Annexe 5 : Port de pêche - Plan de situation des points de collecte) et récupérés par une société privée. Il n'est pas possible d'estimer la quantité, cependant, il apparaît que les installations en place sont suffisantes.

Les huiles et produits dangereux sont situés dans un espace dédié à proximité des magasins d'armement ainsi que sur le Quai Lawton Collins. Ils sont ramassés par une société privée. Il n'est pas possible de quantifier les produits enlevés.

5.3.2.1. Nombre de navires de pêche fréquentant le port

7 navires hauturiers possédant un équipage de 5 personnes en moyenne fréquentent le port au moins une fois par semaine.

Une quinzaine de navires côtiers possédant un équipage de 2 personnes en moyenne fréquentent le port chaque jour.

Une vingtaine de navires hauturiers extérieurs fréquentent le port de manière ponctuelle. Toutefois, tous les navires ne rentrent pas dans le bassin à flot.

5.3.3. Installations nécessaires

Au vu des types de déchets recensés sur le port de pêche de Cherbourg, un certain nombre d'installations sont nécessaires afin les collecter sur les différents sites du port de pêche avant de les transporter vers les centres de traitement agréés.

Le dimensionnement de ces installations, difficile au vu des éléments disponibles sur les quantités de déchets produits, doit tenir compte du constat de bon fonctionnement ou d'insuffisance actuel et s'adapter au nombre de navires concernés. Le constat de bon fonctionnement est établi lors de la réunion annuelle avec les utilisateurs (§ 5.7).

5.3.3.1. Site de la halle à marée et du bassin à flots

· Déchets banals

Le ramassage régulier par la Communauté d'Agglomération apparaît suffisant dès lors que le service est effectué quotidiennement. Un passage supplémentaire a été demandé le weekend pour ramasser les excédents des conteneurs. Néanmoins les sacs poubelles entreposés au droit des conteneurs ne sont pas évacués.

· Déchets dangereux

Les déchets dangereux nécessitent, selon leur catégorie, la mise en place de différents types d'installation :

- ⇒ huiles usagées : le stockage des huiles et produits dangereux nécessite un espace dédié, clos et aéré, de stockage des fûts et bidons sur bacs de rétention. Ce dispositif a pour but d'éviter tout rejet sur les réseaux collectifs avoisinants.
- ⇒ eaux domestiques, eaux de cale et eaux noires : il n'existe aujourd'hui pas d'installation ou de protocole permettant la récupération des déchets liquides.

· **Déchets organiques**

Le ramassage est fait par des prestataires extérieurs dont la liste est présentée en annexe (Annexe 6 : Port de pêche - Liste des sociétés intervenants dans la gestion des déchets). La liste des entreprises pouvant intervenir sera revue annuellement lors des réunions d'évaluation de bon fonctionnement (§5.7). La situation existante apparaît satisfaisante.

5.3.3.2. Site du quai Lawton Collins et cale de l'avant-port

· **Déchets banals**

Mise en place de mesures pour recueillir les déchets banals qui sont ramassés par la Communauté d'Agglomération. Comme pour les équipements du centre de marée, il convient de veiller au fait que ces conteneurs soient réservés aux usagers du port de pêche.

· **Déchets dangereux**

- ⇒ Huiles usagées : Un collecteur est en place pour recueillir les huiles usagées sur le quai Lawton Collins, ainsi qu'un bac de rétention pour recueillir les bidons vides.
- ⇒ Déchets de peinture : Il apparaît nécessaire de prévoir des installations de récupération telles qu'un bac, dédiées à la collecte des déchets spécifiques de peinture au niveau de la cale de l'avant-port.
- ⇒ Eaux de cale et eaux noires : La problématique est la même que celle présentée dans le paragraphe relatif au bassin à flot et au centre de marée.

5.3.4. Installations actuellement utilisées

Installation du concessionnaire : Annexe 5 : Port de pêche - Plan de situation des points de collecte

5.3.4.1. Site de la Halle à marée et du bassin à flot

Il existe un local à déchets (plastiques, papiers, chiffons) ouvert, comprenant les bennes de la Communauté d'Agglomération destinées aux magasins de marée. Son accès est libre et, de ce fait, il est utilisé par les personnes extérieures au port de pêche. L'enlèvement des déchets se fait par la Communauté d'Agglomération.

Il existe un local à déchets organiques côté centrale de froid et une caisse isotherme côté quai Alexandre III. L'enlèvement se fait par des prestataires privés.

Une benne ouverte est mise en place par le concessionnaire pour la réception des objets encombrants et plus particulièrement pour les ferrailles. L'enlèvement se fait par un prestataire privé.

Le stockage des huiles usagées se fait dans des contenants de tailles variables allant de fût de 200 litres au bidon de 20 litres. Ceux-ci sont stockés sous un auvent avec un bac de rétention.

Il existe :

- 7 conteneurs « déchets ménagers » près des magasins de marées ;
- 1 conteneur « déchets ménagers » à l'arrière de la halle à marée ;
- 2 conteneurs « déchets ménagers » devant la halle à marée ;
- 2 conteneurs « tout venant » le long du quai de l'entrepôt.

5.3.4.2. Site du quai Lawton Collins

3 conteneurs « Déchets ménagers » sont installés dans l'Avant-port. La Communauté d'agglomération est chargée du ramassage de ces conteneurs. Un collecteur d'huile usagée

est situé Quai Collins.

L'Annexe 6 : Port de pêche - Liste des sociétés intervenants dans la gestion des déchets au présent plan précise la liste des entreprises agréées pouvant intervenir pour le ramassage des déchets. Cette liste sera mise à jour lors de la réunion annuelle d'évaluation de bon fonctionnement (§ 5.7).

5.4. Procédure de collecte et traitement des déchets

Les navires sont tenus d'utiliser les installations en place ou à venir pour respecter les normes de la directive européenne visant à éviter tout rejet en mer. Une information sur les installations à utiliser doit être disponible à la capitainerie du port et affichée à la halle à marée.

Les consignes suivantes doivent être appliquées :

5.4.1. Pour les déchets banals (déchets ménagers)

A la débarque, l'équipage du navire dépose des déchets banals emballés dans un sac plastique fermé dans un des conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération collecte les conteneurs à minima une fois par semaine, et chaque fois que nécessaire. Un passage supplémentaire est effectué le week-end pour le ramassage des excédents.

5.4.2. Pour les déchets dangereux

5.4.2.1. Huiles usagées

L'équipage transporte les huiles usagées du navire vers l'installation spécifique dans des bidons étanches situés au centre de marée ou sur le quai Lawton Collins.

Une tournée supplémentaire de ramassage des bidons d'huiles usagées doit-être effectuée par le Port de Pêche dès que nécessaire.

Les bidons étanches (20L) sont déposés et l'équipage récupère des bidons prêts à recevoir de l'huile

Le concessionnaire assure la gestion du stock de bidons en faisant appel à un prestataire pour récupérer les bidons pleins, les envoyer dans un centre de traitement et déposer des bidons vides.

Les fûts de 200L doivent être déposés au centre de marée.

5.4.2.2. Eaux de cales

Il n'existe pas d'installation dédiée à cette collecte, qui est donc réalisée par des prestataires extérieurs.

La liste des entreprises agréées figure Annexe 6 : Port de pêche - Liste des sociétés intervenants dans la gestion des déchets du présent plan.

5.4.3. Pour les déchets organiques

Les déchets organiques issus des activités de mareyage/déchets de criée sont pris en charge par le centre de marée et évacués par des prestataires privés.

5.5. Signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

Si un usager portuaire constate des dérives ou insuffisances dans l'application du présent plan, il peut en informer la capitainerie en remplissant un formulaire de constat tel que présenté en Annexe 4 : Formulaire de notice d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets jointe au présent plan. Ce formulaire est disponible sur demande à la capitainerie.

5.6. Redevance

L'arrêté du 11 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001 portant approbation des cadres types des droits de port et des redevances d'équipement instaure pour les navires de pêche définit les modalités de perception de la redevance sur les déchets.

5.7. Procédure de consultation permanente

Une réunion aura lieu une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les cinq ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- ⇒ Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- ⇒ Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- ⇒ Evolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

5.8. Communication aux usagers

Les usagers sont informés des dispositions du présent plan par :

Affichage du plan de réception et de traitement des déchets aux bureaux administratifs du port de pêche ;

Mise en ligne du plan de réception et de traitement des déchets sur le site Internet de l'Autorité Portuaire (Ports de Normandie) ;

Diffusion par Cherbourg Port, auprès des usagers d'un document type livret d'accueil pêcheurs – plaquette d'information présentant un descriptif et un plan des installations de collecte (Annexe 7 : Port de pêche - Document d'information des usagers).

5.9. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Séverine Jean

Responsable d'Exploitation du Port de pêche

TEL : 02.33.88.69.01

severine.jean@cherbourgport.eu

Capitainerie du port de Cherbourg

Commandant / Harbour Master

Tel : 02 33 20 51 61

ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr

Ports de Normandie

Direction de l'Aménagement et de l'Environnement

Tel : 02.31.53 34 61

contact-caen@portsdenormandie.fr

VI. Ports de plaisance

6.1. Evaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaire

6.1.1. Présentation du port

Nom du port : PORT CHANTEREYNE	
Adresse et coordonnées : 50 100 Cherbourg-en-Cotentin / tél : 02 33 87 65 70	
C'est un port	-Communal -Départemental -Régional X -Relevant d'un groupement –nom Syndicat mixte Ports de Normandie
Il est exploité... (préciser le nom social de la commune, du groupement ou de la société)	X -En régie par la mairie de Cherbourg-en-Cotentin -Par la SEM -Par la CCI -Par la SA En vertu d'un traité de concession en date du : 27 septembre 1973
Sa capacité d'accueil est...	Nombre d'anneaux : 1 600 Nombre de places occupées à l'année 1 400 Nombre de places réservées au passage : 200 Nombres de nuitées totales : 14 533 Nombres de bateaux de passages : 4 745 Nombres de passages (en nuitée par bateau) 3,06
Caractéristiques du port	Surface du plan d'eau : 140 000m ² Profondeur du ou des bassins 2,50m Surface du ou des terre-pleins : 1 200m ² Superficie du ou des aires de carénage : 1 200m ² Présence de station d'avitaillement oui Equipement spécifiques pour les pêcheurs : non
Services du port....	-Une aire de carénage -Un lift de mise à l'eau/sortie d'eau (charge maxi 40 tonnes) -Une cale de mise à l'eau -Carburant 24/24 -Eau, électricité sur ponton -Accès WI-FI sur tous les pontons -Sanitaires, douches -Location vélos électriques -Libre accès à la déchèterie -libre accès à la pompe de vidange eaux grises et noires
L'activité du port est	X -Annuelle -avec une saison d'avril à octobre
LABELS PAVILLON BLEU GOLD ANCHOR QUALITE PLAISANCE	Depuis 2002 5 ancres depuis 2015 5 anneaux depuis 2019



6.1.2. Plan d'ensemble de la concession portuaire de CHANTEREYNE

Date de réception préfecture : 16/12/2022




6.1.3. Pratiques et besoins



Les déchets d'exploitation des navires proviennent de la vie des équipages à bord et de la maintenance des machines et appareils.





Un état des lieux des pratiques et besoins des navires en matière de collecte et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de chargement a été réalisé auprès :

- des agents portuaires ainsi que des représentants des titulaires des Conventions d'Occupation Temporaire pour le volet résidus de chargement ;
- des prestataires déchets intervenant directement sur les navires ou pour le compte du Port.






6.2. Types et capacité d'installations de réception portuaire


Déchets solides		
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.		
<p>Déchets ménagers</p> <p>Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers... Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.</p>  <p>Code déchet A</p>	<p>Capacité des installations</p> <p>Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs CONT : 4 X 4m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 4m3</p> <p>Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs ENT: 1 X 4m3</p> <p>Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs CONT: 3 X 4m3</p> <p>Totalité de capacité = 48m3</p>	<p>Modalité de dépôt</p> <p>-Dépôts dans des sacs fermés -Ne pas mettre de déchets toxiques ou dangereux -Ne pas mettre de sacs à côté des conteneurs -Signaler tout débordement</p>
<p>Emballages recyclables (cartons, caisses polystyrène)</p>	<p>Capacité des installations</p> <p>Site 1 : Port Chantereyne</p>	<p>Modalité de dépôt</p> <p>-Dépôt en vrac, surtout</p>

<p>plastiques recyclables...)</p>  <p>Code déchet B</p>	<p>Nb de collecteurs CONT : 1 X 4m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 4m3 Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs ENT : 1 X 4m3 Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs CONT : 3 X 4m3</p> <p>Totalité de capacité =44m3</p>	<p>Nb de collecteurs CONT : 1 X 4m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 4m3</p> <p>-Ne pas mettre que les types d'emballages indiqués -Ne pas mettre de déchets toxiques ou dangereux -Ne pas laisser des déchets à côté des conteneurs -Signaler tout débordement</p>
<p>Verre</p>  <p>Code déchet C3</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs CONT : 3 X 3m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 3m3 Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs CONT : 1 X 3m3</p> <p>Totalité de capacité = 24m3</p>	<p>Modalité de dépôt Dépôt en vrac, surtout pas en sacs fermés -Ne pas mettre de déchets toxiques ou dangereux-Ne pas laisser des déchets à côté des conteneurs -Signaler tout débordement</p>

Déchets liquides		
<p>Huiles usagées de vidange (vidanges mécaniques)</p>  <p>Code déchet E1</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 3m3</p> <p>Totalité de capacité = 1m3</p>	<p>Modalité de dépôt -Ne pas verser à côté -Signaler tout débordement</p>
<p>Eaux de fonds de cale (eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale)</p>  <p>Code déchet E2</p>	<p>Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne: nombre de cuve : 1 X 10m3</p> <p>Totalité de capacité = 10m3</p>	<p>Modalité de dépôt -Borne permettant la vidange -Intervention d'une société privée</p>
<p>Eaux noires (eaux des toilettes)</p>  <p>Code déchet E3</p>	<p>Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne -relié directement au réseau d'assainissement</p>	<p>Modalité de dépôt -Borne permettant la vidange</p>
<p>Eaux grises (douche et vaisselle)</p> 	<p>Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne -relié directement au réseau</p>	<p>Modalité de dépôt -Borne permettant la vidange</p>

Code déchet E4	
-----------------------	--

Déchets dangereux		
<p>Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. (Ils sont listés dans les Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement).</p>		
<p>Batterie usagées Les batteries usagées sont collectées et stockées dans un bac spécifique dans un local abrité et ouvert aux usagers du port et aux professionnels présents sur le site</p>  <p style="text-align: center;">Code déchet X1</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 0,5m3</p> <p style="text-align: center;">Totalité de capacité = 0,5m3</p>	<p>Modalité de dépôt Dépôt en vrac, ne mettre que des batteries usagées -Ne pas mettre de déchets toxiques ou dangereux -Ne pas déposer de batterie à côté du bac -Signaler tout débordement</p>
<p style="text-align: center;">Piles</p>  <p style="text-align: center;">Code déchet X2</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 50litres Site 2 : bureau du port : 1 X 10 litres</p> <p style="text-align: center;">Motalité de capacité = 60 litres</p>	<p>Modalité de dépôt -En vrac -Ne mettre que des piles</p>
<p style="text-align: center;">Filtres à huile et à gasoil</p>  <p style="text-align: center;">Code déchet X3</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 0,2m3</p> <p style="text-align: center;">Totalité de capacité = 0,2m3</p>	<p>Modalité de dépôt -Ne mettre que des filtres -Refermer le couvercle après usage -Signaler tout problème</p>
<p style="text-align: center;">Plastique et emballages souillés</p>  <p style="text-align: center;">Code déchet X4</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3</p> <p style="text-align: center;">Totalité de capacité = 1m3</p>	<p>Modalité de dépôt -Pas de dépôt en vrac direct -Apporter à la déchèterie portuaire -Signaler tout débordement</p>
<p style="text-align: center;">Cartons et bois souillés</p>  <p style="text-align: center;">Code déchet X5</p>	<p>Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3</p> <p style="text-align: center;">Totalité de capacité = 1m3</p>	<p>Modalité de dépôt -Pas de dépôt en vrac direct - Apporter à la déchèterie portuaire -Signaler tout débordement</p>

<p>Chiffons souillés</p>  <p>Code X6 déchet</p>		<p>Capacité Des installations Site 1 : Point propre Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3 Totalité de capacité = 1m3</p>	<p>Accuse de réception en préfecture 014-200006096-20221216-22-7452-AR Date de réception préfecture : 16/12/2022 Modalité de dépôt - Pas de dépôt en vrac direct - Apporter à la déchèterie portuaire - Signaler tout débordement</p>
--	--	---	---

Annexe 8 : Port de Plaisance - Bilan des quantités des capacités déchets collectés

Annexe 9 : Port de Plaisance - Tableau annuel des quantités de déchets et évolution

6.2.1. Bilan quantitatif

La quantité des déchets solides et liquides d'exploitation varie en fonction des saisons :

- Sur les terre-pleins, les déchets générés par les travaux d'entretiens sur les bateaux sont de février à juin.
- En escale, la réception des déchets ménagers augmente d'avril à octobre.
- Les nombreux évènements nautiques organisés tout au long de l'année sur le port, occasionnent un surcroit de fréquentation, à ces occasions, le gestionnaire sollicite auprès des services de l'Agglomération du Cotentin l'installation de bacs supplémentaires.

6.3.Procédures de réception et collecte des déchets d'exploitation

Type de déchets	Prestataire chargé de la collecte	Fréquence de collecte	EVOLUTION
Ordures ménagères	Nom COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Adresse Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot 02 50 79 16 10	1 / semaine hiver 2/ semaine été	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Emballages Recyclables (cartons, caisses polystyrène plastiques recyclables...)	Nom COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Adresse Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot 02 50 79 16 10	1 / semaine	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Verre	Nom COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Adresse Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot 02 50 79 16 10	1 / 2 semaines	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Huiles usagées de vidange	Nom CHIMIREC Adresse ZI de Mezaubert 35133 JAVENE 02 99 94 86 00	4/ an	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Eaux de fonds de cale	NOM A.I.T 19 rte Brique Za Armanville 50 700 Valognes 02 33 94 19 89	2/ an	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Batterie usagées	Nom CENTRE TRIE BECQUET Adresse Tourlaville 02 33 22 59 30	4/ an	X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Piles	Nom COREPILE Adresse 17 rue Georges Bizet 75 016 PARIS 01 56 90 30 90	2 / an	- X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Déchets dangereux solides (filtres à huiles, aérosols...)	Nom CHIMIREC Adresse ZI de Mezaubert 35133 JAVENE 02 99 94 86 00	3/an	- X-Suffisant -Insuffisant -A mettre en œuvre
Déchets souillés (plastiques et	NOM ECO DDS	4/ an	- X-Suffisant -Insuffisant

		Accuse de réception en préfecture 014-200006096-20221216-22-7452-AR	
emballages, cartons et bois, chiffons, pots peinture)	Adresse	Date de télétransmission : 16/12/2022	en œuvre
	117 Av. Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt 01 70 96 00 00	Date de réception préfecture : 16/12/2022	

Annexe 10 : Port de Plaisance - Bordereau de suivi des déchets

Annexe 11 : Port de Plaisance - Registre de suivi des « déchets dangereux »

6.4. La réception et la collecte des déchets des navires selon le type de navire.

6.4.1. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, les modalités de dépôt et de collecte sont décrites dans le chapitre 4 « Type et capacité des installations de réception portuaire ».

6.4.2. Navires autres que ceux évoqués au point précédent

Ces navires ont l'obligation d'informer le port de leurs besoins en matière d'installations de réception des déchets (Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets).

Note : ce cas intègre les navires ayant un agrément pour plus de 12 passagers.

6.4.3. Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage

Pendant l'escale au port, les yachts (navires de grande plaisance) de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage, devront informer le bureau du port des capacités de stockage à bord et faire pomper leurs eaux usées aussi souvent que nécessaire afin de ne pas rejeter ces eaux dans le plan d'eau du port (quantités produites, capacité de stockage et pompages doivent être en cohérence).

Ils devront faire appel à des prestataires agréés par le port et ceux-ci devront fournir les justificatifs de collecte des eaux usées auprès du bureau du port. Le surveillant de port pourra à tout moment procéder au contrôle des conditions de stockage à bord et des collectes effectuées. Le bureau du port pourra à tout moment contrôler les prestataires agréés (conditions de pompage, documents administratifs, agréments).

6.5. Etats des lieux des collectes et suivi

6.5.1. La déchèterie portuaire



6.5.2. Tri sélectif de l'Agglomération du Cotentin avec les conteneurs enterrés



6.5.3. Suivi des collectes

Les différents prestataires se sont engagés à :

- Collecter les déchets à réception d'une demande d'enlèvement (sous 48h)
- Depuis le 1er janvier 2017, l'Agglomération du Cotentin a la charge de la Collecte et du Traitement des Déchets des Ménages et Déchets Assimilés. Le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de 2020 (EDITION 2021), inclut le plan de la vision totale des traitements des déchets et sa traçabilité. LE COTENTIN.

Annexe 12 : Port de plaisance - Vision globale du traitement des déchets collectés et traités

Annexe 13 : Port de plaisance - Tableau traçabilité des déchets collectés

6.6. Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

Le bureau du port :

- Peut vérifier les déclarations ;
- Peut effectuer des visites de contrôle à bord afin de contrôler les niveaux des cuves et de sensibiliser les capitaines et équipages des navires.

L'équipe portuaire assure la surveillance du plan d'eau, notamment lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le bureau du port rédigera un procès-verbal et déclenchera toutes les actions nécessaires.

6.7. Tarifications

6.7.1. Redevance déchets pour les déchets d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du Code des Transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations. Les navires faisant escale au port sont assujettis au paiement de la redevance prévue à l'article R5321-38 du Code des Transports. Conformément à l'article L5336-11 du Code des Transports, tout navire qui ne se conformerait pas à ces obligations est puni d'une amende calculée sur la longueur du navire, allant de 4000 à 40 000 euros, mise à la charge de l'armateur.

6.7.2. Tarification pour les évacuations des déchets des navires

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance

de la location du poste d'amarrage.

6.7.3. Tarification pour le nettoyage des quais

Conformément aux conventions de Terminal ou aux conventions d'occupation temporaire, le nettoyage des quais est sous la responsabilité du titulaire des conventions qui doit faire appel à des prestataires agréés par le Port pour la collecte et le traitement des résidus de cargaison et facture ces prestations aux navires via son représentant. Le principe de tarification est proportionnel au volume taxable du navire.

6.7.4. Tarification pour les prestations sur les navires

Les prestations de collecte et de traitement des déchets sur les navires sont réalisées par des sociétés privées, agréés par le Port. Le paiement de ces prestataires est fait directement par le navire, via son représentant.

6.8. Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

Les insuffisances peuvent être constatées par les navires, les agents consignataires, les prestataires, ou le bureau du port. Les notifications d'insuffisance constatées peuvent s'établir sur le formulaire de constat des insuffisances de gestion déchet, disponible sur le site Internet du Port : www.portchantereyne.fr. Ces notifications sont à transmettre au bureau du port. Elles font l'objet d'une étude de cas, d'une action corrective voire d'une modification des procédures. Les actions correctives (le cas échéant) sont engagées dans les meilleurs délais.

Annexe 14 : Port de plaisance – Formulaire de constat des insuffisances en matière de gestion de déchets

6.9. Procédures de consultation permanente

A la révision du Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison, un état des lieux des pratiques et des besoins en la matière est réalisé auprès des utilisateurs du comité local des usagers du port (CLUPP) et des prestataires déchets pour examiner les non-conformités et les solutions ou modifications à apporter dans la gestion des déchets des navires.

Des réunions peuvent être organisées sur demande au bureau du port. Le présent plan est revu tous les 5 ans, et évolue en fonction des situations rencontrées :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- mise en service de nouvelles infrastructures ;
- évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

6.10. Coordonnées des personnes en charge de la mise en œuvre et suivi

Noms et coordonnées des responsables de la gestion des déchets	Céline BOUTINAUD Directrice du port de plaisance Chantereyne celine.boutinaud@cherbourg.fr 02 33 87 65 70	Pauline BEDEL Cheffe de service technique du port Chantereyne pauline.bedel@cherbourg.fr 02 33 87 65 70
--	--	--

6.11. Information des usagers

Sont disponibles sur le site internet du Port et au bureau du port par voie d'affichage :

- le plan évacuation et traitement des déchets des navires
- la liste de prestataires agréés par le Port avec les types de déchets collectés et traités, leurs coordonnées et leur système de tarification
- la fiche de renseignement type pour la collecte des déchets liquides.

Brochures et dépliants :

- Petit guide du tri
- Comment trier par le COTENTIN communauté d'Agglomération
- Rekupo plaisance par ECO DDS
- La laisse de mer par la Maison du littoral et de l'environnement

6.12. Bilan des actions 2019-2022

Trois blocs de conteneurs enterrés ont été aménagés sur le port de plaisance, en collaboration avec l'Agglomération du Cotentin et le port de plaisance.



L'acquisition d'un robot nettoyeur du plan d'eau a été effectuée en 2019.

Port Chantereyne continue sa politique environnementale avec ses labels : depuis 2002 le label Pavillon bleu, en 2015 celui du Gold Anchor et celui de Qualité plaisance en 2019.

6.13. Programmes des actions pour 2022-2027

- 2022 -Rénovation au printemps de la déchèterie portuaire
- Jusqu'en 2027 -Travaux d'aménagement dans la zone technique portuaire. Les installations existantes doivent faire l'objet d'une identification, d'un état des lieux et d'une mise aux normes dont les travaux seront réalisés au cours du programme prévus sur les 5 années à venir.

VII. Annexes

Annexe 1 : Type de déchets d'exploitation des résidus de cargaison

La convention MARPOL est une convention éditée par l'OMI (Organisation Maritime Internationale) pour la prévention de la pollution par les navires en mer. Elle est en vigueur depuis 1983.

Cette convention comprend 6 annexes, qui visent à lutter contre la pollution :

- Annexe 1 : par les hydrocarbures ;
- Annexe 2 : par les substances liquides nocives en vrac ;
- Annexe 3 : par les substances nuisibles transportées en colis ;
- Annexe 4 : par les eaux usées ;
- Annexe 5 : par les ordures ;
- Annexe 6 : de l'atmosphère.

Les déchets d'hydrocarbures, au titre de Marpol Annexe I, sont :

Eaux de cale machine

Ballasts pollués

Huiles usagées

Eaux de lavage des citernes

Résidus de cargaison dans les lignes et les citernes.

Les eaux usées, au titre de Marpol Annexe IV, sont :

Eaux grises : Lave-vaisselle, douches, laveries

Eaux noires : Urinoirs, WC, liquides provenant du local « hôpital ».

Les ordures mentionnées par la Marpol Annexe V sont les déchets d'exploitation et de cargaison. Ceux-ci comprennent, mais pas seulement :

Charbon, engrais, cordages, étais, palettes, emballages plastique, élingues ;

Ecorces de grumes, cartons, céréales, fils métalliques, feuillets ;

chiffons, verre, métaux, bouteilles, restes alimentaire...

Chacun de ces dépôts ou rejets à la mer, selon les règles édictées par la convention Marpol, doit faire l'objet d'une ligne dans le registre approprié du navire (registre des hydrocarbures, registres des substances liquides nocives en vrac ou registre des ordures).

Annexe 2 : Port de commerce - Liste des entreprises agréées

La Capitainerie peut fournir aux usagers la liste des récépissés de déclaration dont dispose la Préfecture de la Manche pour les entreprises exerçant le transport par route de déchets et/ou pour l'activité de négoce ou de courtage de déchets.

Les opérateurs traditionnels sur le port de Commerce de Cherbourg sont les suivants :

Société THOMPSON ; Z.I Quai des Mielles 50110 – Tourlaville.

Transports COUSIN ; 2 rue Hervé Dannemont, Z.A le Mont à la Kaine, 50700 - Brix.

Véolia Propreté S.A ; 4 rue Saint Pierre BP7, 50310 – Le Ham.

Suez RV OSIS NORD ; 566 rue de la Chasse aux Loups, 50110 – Tourlaville.

Annexe 3 : Formulaire de notification de déchets



RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE CAEN-OUISTREHAM

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :
2. Etat du pavillon :
3. Tonnage brut :
4. Propriétaire du navire ou exploitant :
5. Numéro MMSI (Maritime Mobile service Security) :
6. Type de navire : Pétrolier Navire-citerne pour produits chimiques Vraquiers
 Porte-conteneurs Autre navire de charge Navires à passagers
 Navires rouliers Autres types Préciser :
7. Heure probable d'arrivée au port :
8. Heure probable d'appareillage :
9. Port d'escale précédent :
10. Port d'escale suivant :
11. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :
12. Personne soumettant le présent formulaire (autre que le capitaine) :

13. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :
- si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient ;
 - si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Type	Quantités à déposer (m ³)	Capacité de stockage dédiée maximale (m ³)	Quantité de déchets restant à bord (m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m ³)
Hydrocarbures – MARPOL Annex I					
Eaux de cale polluées par les hydrocarbures					
Résidus d'hydrocarbures (boues)					
Eaux de lavage des citernes d'hydrocarbures					
Eaux de ballast sales					
Tartre et boues provenant des citernes					
Autres (veuillez préciser)					
Substances liquides nocives (SLN) (1) – Annexe II de MARPOL					
Substance de catégorie X					
Substance de catégorie Y					
Substance de catégorie Z					

AS – Autres substances					
Eaux usées – Annexe IV de MARPOL					
Eaux usées					
Ordures – Annexe V de MARPOL					
Matières plastiques					
Déchets alimentaires					
Déchets domestiques (papier, chiffon, verre, métaux, bouteille, vaisselle, etc.)					
Huiles de cuisson					
Cendres d'incinération					
Déchets d'exploitation					
Carcasse(s) d'animaux					
Engins de pêche					
Déchets électroniques					
Résidus de cargaisons (2) (nocifs pour le milieu marin – HME)					
Résidus de cargaisons (3) (non HME)					
Pollution de l'atmosphère – Annexe VI de MARPOL					
Substances appauvrissant la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances (4)					
Résidus d'épuration des gaz d'échappement					
Autres déchets, non couverts par MARPOL					
Déchets pêchés passivement					

(1) Indiquer la désignation officielle de transport des SLN concernés.

(2) (3) Il peut s'agir d'estimations; indiquer la désignation officielle de transports de marchandises solides.

(4) Substances produites au cours des activités d'entretien normales à bord.

Je confirme que les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects et que la capacité à bord est suffisante pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le port suivant où les déchets seront déposés :

Date :

Signature

Heure :

**SHIP'S WASTE INFORMATION TO BE NOTIFIED
BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF CAEN-
OUISTREHAM**



1. Name, call sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship :
2. Flag State :
3. Gross tonnage :
4. Shipowner or operator :
5. MMSI Number (Maritime Mobile service Security) :
6. Ship Type : Oil tanker Chemical tanker Bulk Carrier Container carrier
Other cargo ship Passenger ship Ro-ro ship Other Specify :
7. Estimated time of arrival (ETA) :
8. Estimated time of departure (ETD) :
9. Previous port of call :
10. Next port of call :
11. Last port and date when ship-generated waste was delivered :
12. Name of the person who submits the present form (other than the ship's captain) :
- 13 Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity:
- If delivering all waste, complete second column as appropriate ;
- If delivering some or no waste, complete all columns.

Type	Amount of waste to be delivered (m ³)	Maximum dedicated storage capacity (m ³)	Amount of waste retained on board (m ³)	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m ³)
Oils – MARPOL Annex IV					
Oil-contaminated bilge water					
Residual oils (sludge)					
Oil tank purging water					
Dirty ballast water					
Tank scale and sludge					
Otherss (please specify)					
Noxious liquide substances (SLN) (1) – MARPOL Annex II					
Category X substance					
Category Y substance					
Category Z					
Other substance					
Sewage – MARPOL Annex IV					
Sewage					
Garbage – MARPOL Annex V					
Plastics					

Accuse de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-7452-AR
 Date de télétransmission : 16/12/2022
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

Food waste					
Domestic waste (paper, rag, glass, metals, bottle, crockery, etc)					
Cooking oils					
Incineration ashes					
Operational waste					
Animal carcasse(s)					
Fishing gears					
Electronic waste					
Cargo residues (2) (harmful to the marine environment - HME)					
Cargo residues (3) (non- HME)					
Air pollution – Annexe VI de MARPOL					
Ozone-depleting substances and equipment containing these substances (4)					
Residues from exhaust gas cleaning					
Other wastes, not covered by MARPOL					
Passively caught waste					

- (1) Indicate the official transport designation of relevant SLN.
- (2) (3) May be estimated ; indicate the official transport designation of dry freight.
- (4) Substances produced during the normal maintenance activities on board..

I confirm that the above details are accurate and correct and there is sufficient dedicated on board capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date :

Signature

Time :

(1) May be estimated
 (*) Tick appropriate box

Annexe 4 : Formulaire de notice d'insuffisances et/ou déficiences d'installations portuaires de réception des déchets



**FORMULAIRE DE NOTIFICATION
D'INSUFFISANCES ET/OU DEFICIENCES
D'INSTALLATIONS PORTUAIRES DE
RECEPTION DE DECHETS**

Le capitaine du navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements fournir les renseignements ci-dessous à la Capitainerie.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

Nom du navire : Numéro OMI :

Longueur : Largeur :

Type de navire :

2. RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE PORT

Nom du quai ou appontement :

Date d'arrivée :

Date de l'événement :

Date de départ :

3. TYPE ET QUANTITE DE DECHETS A EVACUER

3.1 Hydrocarbures Annexe I Marpol

Type de déchets..... Quantité :m3

Installations disponibles : oui non

3.2 Substances liquides nocives Annexe II Marpol

Type de déchets..... Quantité :m3

Installations disponibles : oui non

3.3 Eaux usées Annexe IV Marpol

Quantité :m3

Installations disponibles : oui non

3.4 Ordures Annexe V Marpol

Type d'ordures..... Quantité :.....m3

Installations disponibles : oui non

3.5 Pollution de l'atmosphère Annexe VI Marpol

Type de déchets : Quantité :.....m3

Installations disponibles : oui non

3.4 Autres déchets : Quantité.....m3

4. DECHETS REFUSES PAR L'INSTALLATION

.....
.....
.....
.....

5. DEFICIENCE DES INSTALLATIONS

5.1 Observations

.....
.....
.....

5.2 Personne contactée pour signaler et résoudre ce problème.....

5.3 Avez-vous signalé vos besoins en matière d'installations de réception ? oui non

5.4 Avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité des installations de réception à votre arrivée ? oui non

6. REMARQUES COMPLEMENTAIRES

.....
.....
.....
.....

Date :.....

Signature/Tampon du navire



**FORM OF REPORTING FOR INADEQUACY
OF PORT RECEPTION FACILITIES**

The Master of a ship having encountered difficulties in discharging waste to reception facilities must forward the information below to the harbour master office.

1. SHIP' S PARTICULARS

Name of ship :..... IMO number :.....

Lenght :..... Beam :.....

Type of ship :.....

2. PORT PARTICULARS

Berth :.....

Date of arrival :.....

Date of occurence :.....

Date of departure:.....

3. TYPE AND AMOUNT OF WASTE FOR DISCHARGE

3.1 Oils Marpol Annexe I

Type of oily waste..... Amount :.....m3

Facilities available : yes no

3.2 Noxious Liquid Substances Marpol Annexe II

Type of residue.....Amount :.....m3

Facilities available : yes no

3.3 Sewage Marpol Annexe IV

Amount.....m3

Facilities available : yes no

3.4 Garbage Marpol Annexe V

Type of garbage..... Amount.....m3

Facilities available : yes no

Accuse de réception en préfecture
014-200006096-20221216-22-7452-AR
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

3.5 Air Pollution Marpol Annexe VI

Type of waste..... Amount :.....m3

Facilities available : yes no

3.4 Other waste :..... Amount.....m3

4. WASTE NOT ACCEPTED BY FACILITIES

.....
.....
.....
.....

5. DEFICIENCY OF FACILITIES

5.1 Remarks :.....
.....
.....
.....

5.2 Whom did you discuss this problem or report it to?.....

5.3 Did you give ship's requirements for reception facilities ? yes no

5.4 Did you receive information on the availability of reception facilities ? yes no

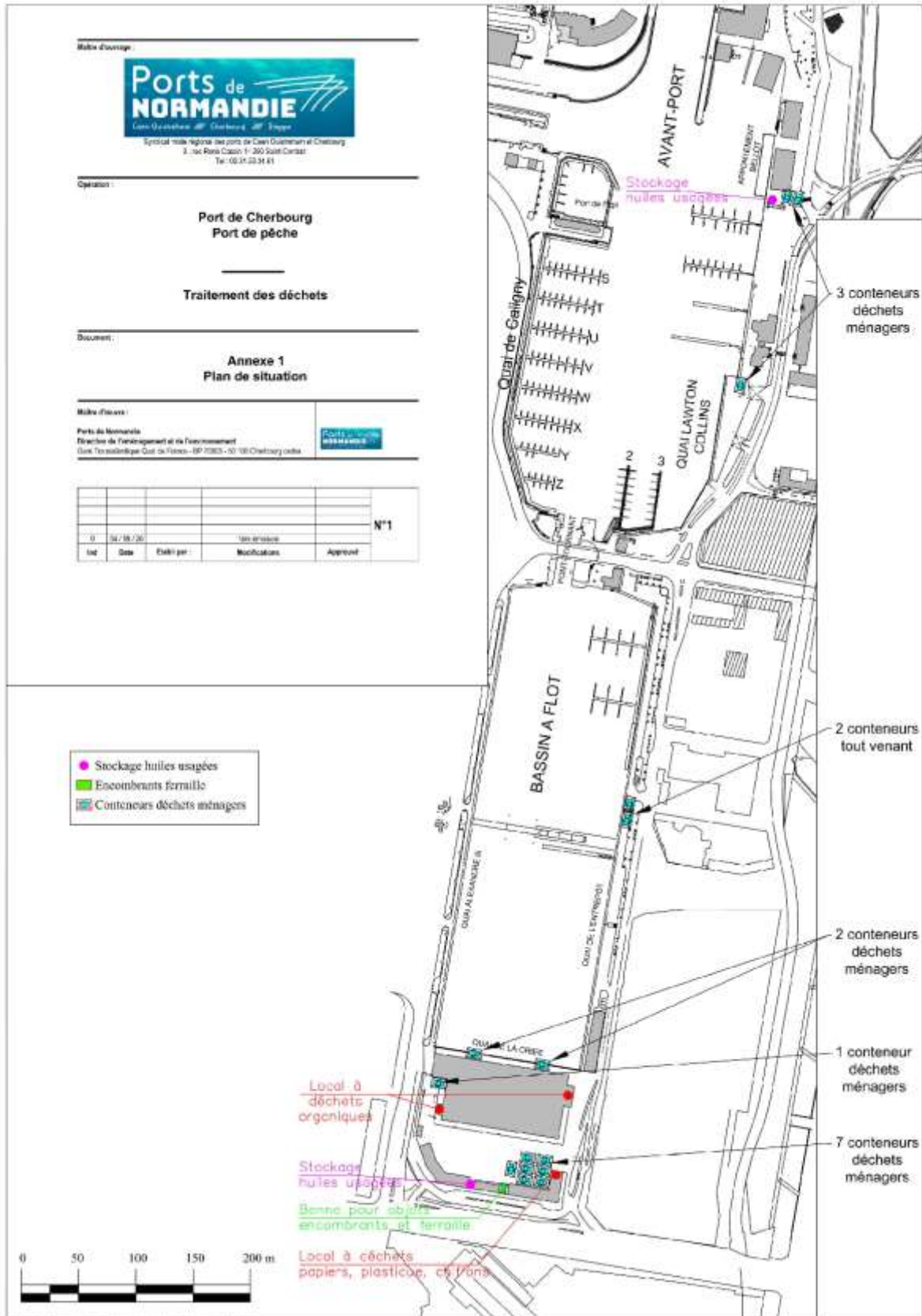
6. ADDITIONAL REMARKS

.....
.....
.....
.....

Date :.....

Signature/Ship's stamp

Annexe 5 : Port de pêche - Plan de situation des points de collecte



Annexe 6 : Port de pêche - Liste des sociétés intervenants dans la gestion des déchets

Nom	Secteur	Adresse	Téléphone	Site Internet
Communauté d'agglomération Le Cotentin	Déchets ménagers	8 rue des vindits Cherbourg-Octeville 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN	02.33.40.27.61	https://lecotentin.fr
Saninord - Hannot	Pompage hydrocarbures et assainissement	566, rue de la Chasse aux Loups 50110 Tourlaville	02 33 22 03 39	http://www.hannot.fr
Lehoux – SARP Normandie	Pompage hydrocarbures et assainissement	ZA d'Armanville 12 rue julien travers– 50700 VALOGNES	02.33.43.50.50	https://agence.sarp-assainissement.fr
Chimirec	Pompage hydrocarbures et assainissement	ZI de Mézaubert – 35133 JAVENE	02.99.94.86.00	Chimirec-javane@chimirec.fr
Thompson Recyclage	Fers et métaux	ZI des Mielles – 50110 TOURLAVILLE	02.33.44.25.62	agence-tourlaville@thompson-recyclage.fr
Dauphin Guy et compagnie	Fers et métaux	GDE VALOGNES Collecte 16 Route Sottevast 50700 Yvetot-Bocage France	02.33.40.02.55	www.gderecyclage.com
Véolia Propreté	Pompage hydrocarbures et assainissement + centre d'enfouissement	4, rue Saint-Pierre – BP 7 – 50310 LE HAM	02.61.45.45.00	http://recyclage.veolia.fr/
Biocéval	Déchets organiques	86, rue Neuve – 29187 CONCARNEAU Cedex	02.98.60.61.88	www.saria.fr
ELENOS C3	Déchets organiques	Impasse des Albatros 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN	06.23.55.01.37	

PORT DE PÊCHE DE CHERBOURG



Récupérons les déchets issus de l'activité pêche, trions les et évitons qu'ils se retrouvent dans la mer !!! Le Port de pêche de Cherbourg, avec l'appui de la Communauté Urbaine de Cherbourg, met à votre disposition les dispositifs suivants :


Mémo tri du Port de Pêche

Déchets d'huiles (huiles usagées et graisses mécaniques) :

A déposer au parking du Centre de Marée, au lieu de stockage des huiles usagées, sur bacs de rétention.



Déchets divers (déchets plastiques, déchets ménagers, boîtes métalliques, cartons, polystyrènes) : A conserver à bord pendant la durée de votre marée puis à déposer dans les conteneurs aériens situés sur le quai de l'entrepôt

bleus  situés sur le quai de débarque du Centre



de Marée

Déchets ferrailles : A déposer dans la benne à ferraille située sur le parking du Centre de Marée, près des magasins d'Armement.



Attention ! Il est strictement interdit de déposer des filets dans les conteneurs : ils s'emmêlent dans les mécanismes d'ouverture des conteneurs qui deviennent inutilisables

Pour toutes questions concernant le dépôt de vos déchets, n'hésitez pas à contacter Le Centre de Marée au 02.33.88.69.00 ou la Capitainerie au 02.33.20.41.25



Sauvegarder son environnement ...

C'est aussi sauvegarder son métier

Annexe 8 : Port de Plaisance - Bilan des quantités des capacités déchets collectés

Déchets solides			
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.			
	ANNEE 2019	ANNEE 2021	EVOLUTION
Déchets ménagers	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 6 X 4m3 Nb de collecteurs : 1 X 5m3 Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs : 1 X 5m3 Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs : 3 X 4m3	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs CONT : 4 X 4m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 4m3 Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs ENT: 1 X 4m3 Site 13 : Bassin du commerce Nb de collecteurs CONT: 3 X 4m3	AUGMENTATION DE 4,34 %
Code déchet A	Totalité de capacité = 46m3	Totalité de capacité = 48m3	
Emballages recyclables (cartons, caisses polystyrène plastiques recyclables...)	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 4 X 4m3 Nb de collecteurs : 1 X 5m3 Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs : 1 X 5m3 Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs : 3 X 4m3 Totalité de capacité = 30m3	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs CONT: 3 X 4m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 4m3 Site 2 : Port Epi Nb de collecteurs ENT : 1 X 4m3 Site 13 : Bassin du commerce Nb de collecteurs CONT : 3 X 4m3 Totalité de capacité = 44m3	AUGMENTATION DE 46,66 %
Code déchet B			
Verre	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 5 X 3m3 Nb de collecteurs : 1 X 5m3 Site 13 : Quai de l'entrepôt Nb de collecteurs : 1 X 3m3	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs CONT : 3 X 3m3 Nb de collecteurs ENT : 4 X 3m3 Site 13 : Bassin du commerce Nb de collecteurs CONT : 1 X 3m3 Totalité de capacité =	AUGMENTATION DE 33,33 %
Code déchet C3			

	Totalité de capacité = 18m3		

Déchets liquides

	ANNEE 2019	ANNEE 2021	EVOLUTION
Huiles usagées de vidange Code déchet E1	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 3m3 Totalité de capacité = 1m3	Capacité égale à 2019 collecte 2/an Changement des fréquences de collecte 4/an	AUGMENTATION DE 100 %
Eaux de fonds de cale Code déchet E2	Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne: nb de cuve : 1 X 10m3 Totalité de capacité = 10m3	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Eaux noires (eaux des toilettes) Code déchet E3	Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne -relié directement au réseau d'assainissement	SANS INDICATION FOURNI	- AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Eaux grises (douche et vaisselle) Code déchet E4	Capacité des installations Site 2 : Estacade Port Chantereyne -relié directement au réseau d'assainissement	SANS INDICATION FOURNI	- AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%

Déchets dangereux

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux,

toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. (ils sont listés dans les Annexes I et II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement).

	ANNEE 2019	ANNEE 2021	EVOLUTION
Batterie usagées Code déchet X1	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 0,5m3 Totalité de capacité = 0,5m3	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Piles Code déchet X2	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 50litres Site 2 : bureau du port : 1 X 10 litres Totalité de capacité = 60 litres	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Filtres à huile et à gasoil Code déchet X3	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 0,2m3 Totalité de capacité = 0,2m3	Capacité égale à 2019 collecte 2/an Changement des fré- quences de collecte 3/an	AUGMENTATION DE 50 %
Plastique et emballages souillés Code déchet X4	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3 Totalité de capacité = 1m3	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Cartons et bois souillés Code déchet X5	Capacité des installations Site 1 : Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3 Totalité de capacité = 1m3	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%
Chiffons souillés Code déchet X6	Capacité des installations Site 1 : Point propre Port Chantereyne Nb de collecteurs : 1 X 1m3 Totalité de capacité = 1m3	SANS INDICATION FOURNI	-AUGMENTATION -DIMINUTION DE _____%

Annexe 9 : Port de Plaisance - Tableau annuel des quantités de déchets et évolution

Provenance	Type des déchets	2022 (T)	2023 (T)	2024 (T)	2025 (T)	2026 (T)	Moyenne annuelle	Évolution
Conteneur de tri et Conteneurs enterrées Collecte par les services communaux	Ordures ménagères	F						
	Emballages Recyclables (cartons, caisses polystyrène plastiques recyclables...)							
	Verre							
Cuve du port Collecte par des prestataires agréés	Eaux de fonds de cale							
Déchèterie portuaire Collecte par des prestataires agréés	Huiles usagées de vidange							
	Piles							
	Batterie usagées							
	Filtres à huiles et à gasoil							
Déchèterie portuaire	Déchets dangereux solides (chiffons et matériel souillés, aérosols, pots de peinture...							

Accusé de réception en préfecture
 014-200006096-20221216-22-7452-AR
 Date de télétransmission : 16/12/2022
 Date de réception préfecture : 16/12/2022

Annexe 11 : Port de Plaisance - Registre de suivi des « déchets dangereux »

À chaque enlèvement de déchets dangereux, le prestataire remet au port un BSD dans lequel les rubriques 1 à 7 sont remplies, c'est la preuve que les déchets ont été collectés;

- Le port remplit son registre "déchets dangereux" et classe le BSD transmis au moment de la collecte;
- dans les 2 mois qui suivent, le prestataire envoie au port la suite du BSD où les rubriques suivantes (et au moins, celle de 8 à 10) sont dûment remplies avec les informations sur le traitement des déchets: c'est la preuve que les déchets ont été traités et que la responsabilité du port n'est plus engagée.

En l'absence de retour du prestataire, il convient de faire des relances et d'en garder les preuves. Ainsi, il n'apparaît pas de négligence de la part du port.

1. Désignation du déchet	2. CODE DU DECHET (1)	3. Date d'enlèvement	4. Tonnage (en kg)	5. Bordereau de suivi du déchet	6 Nom Adresse du transporteur	7. N° récépissé de déclaration préfectorale de transport	8. Date de Réception	9. Code du traitement (2)	9. Nom Adresse de l'installation destinataire final	10. Date de traitement

(1) / (2) Liste de codification des déchets

Annexe 13 : Port de plaisance - Tableau traçabilité des déchets collectés

Prestataire	Type des déchets	Forme juridique	Enlèvement	Destination	Traitement final
Collecte par Nom COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION Adresse Hôtel de l'Atlantique Boulevard Félix Amiot 02 50 79 16 10	Ordures ménagères				
	Emballages Recyclables (cartons, caisses polystyrène plastiques recyclables...)				
	Verre				
Collecte par des prestataires agréés NOM A.I.T 19 rte Brique Za Armanville 50 700 Valognes 02 33 94 19 89	Eaux de fonds de cale				
Collecte par des prestataires agréés Nom CHIMIREC Adresse ZI de Mezaubert 35133 JAVENE 02 99 94 86 00	Huiles usagées de vidange				
	Filtres à huiles et à gasoil				
Collecte par des prestataires agréés NOM A.I.T 19 rte Brique Za Armanville 50 700 Valognes 02 33 94 19 89	Piles				
Collecte par des prestataires agréés NOM ECO DDS Adresse 117 Av. Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt 01 70 96 00 00	Déchets dangereux solides (chiffons et matériel souillés, aérosols, pots de peinture...)				

Annexe 14 : Port de plaisance – Formulaire de constat des insuffisances en matière de gestion de déchets

FORMULAIRE DE CONSTAT DES INSUFFISANCES EN MATIÈRE DE GESTION DES DÉCHETS

Form for pollution report, description of inadequacies in terms of refuse

INFORMATION SUR L'USAGER

To be filled in by the ship owner

DATE : / /

Nom du navire : _____ **Nationalité :** _____

Ship's name : _____ *Nationality :* _____

Problème constaté :

Problem noticed : _____

Action éventuellement proposé :

Eventually solution : _____

Date : / /

Signature

Signed

TRAITEMENT PAR LE BUREAU DU PORT

Marina reception :

Recevabilité du dysfonctionnement / dysfunction registered :

Si non, pourquoi, if not why? _____

Action proposée / solution found : _____

Date : / /

Signature

Signed

ÉTABLI EN 3 FORMULAIRES :

1 pour le déclarant, 1 pour l'autorité portuaire et 1 pour le bureau du port de plaisance
CHANTEREYNE